



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Logement social

Question écrite n° 39869

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les difficultés rencontrées par les personnes retraitées pour accéder au logement social. Les plafonds de ressources appliqués pour accéder au logement social sont souvent un frein pour certaines personnes retraitées qui dépassent de peu ces plafonds. Certes l'article R. 441.15 du code de la construction et de l'habitation permet des dérogations préfectorales, mais qui sont rares. Ces personnes retraitées, dépassant de peu les plafonds, n'ont pas assez de moyens pour accéder à un logement dans le parc privé. La réglementation actuelle ne permet pas de prendre en considération le vieillissement de la population, et le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation relative à l'accès au logement social en ce qui concerne les personnes âgées.

### Texte de la réponse

Le maintien de la vocation sociale du parc HLM est la contrepartie de l'effort financier considérable consenti par la collectivité pour la constitution de ce parc. Il convient donc d'assurer les meilleures conditions d'accès à ces logements aux ménages qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire à ceux dont les ressources sont les plus modestes. Si les ménages, retraités ou non, qui attendent un logement HLM peuvent comprendre qu'il ne soit pas matériellement possible de satisfaire tous les demandeurs respectant les conditions réglementaires, tel ne serait plus le cas si l'on augmentait la file d'attente par un accroissement des plafonds de ressources. Il est précisé que 57 % des ménages peuvent aujourd'hui demander un logement HLM car leurs ressources sont inférieures au plafond. En outre, l'article 5 de la loi no 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité répond à un problème fréquemment rencontré par les personnes âgées dans le parc social : l'attribution d'un logement mieux adapté à leur situation familiale. Auparavant, il n'était pas possible d'attribuer aux locataires en place un nouveau logement généralement plus petit en vue d'une meilleure utilisation des locaux loués en cas de dépassement des plafonds de ressources réglementaires. Dorenavant, un locataire HLM qui sous-occupe son logement, peut bénéficier d'une nouvelle attribution correspondant à ses besoins, même si ses revenus excèdent ces plafonds.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39869

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 10 juin 1996, page 3072

**Réponse publiée le** : 30 décembre 1996, page 6904